

COMMUNIQUE FINAL

DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME RETRAITE POLITIQUE D'EVALUATION DU FRONT COMMUN POUR LE CONGO

La Conférence des Présidents des Regroupements et Partis politiques, élargie aux présidents des groupes parlementaires et groupes politiques du FCC s'est réunie à Kinshasa, en retraite du 06 au 08 Novembre 2020, dans la Commune de la N'SELE, sur le site Safari Beach.

Après avoir suivi les exposés édifiants faits par certains intervenants sur l'histoire politique et constitutionnelle du Pays depuis l'Indépendance à ce jour, l'analyse du fonctionnement actuel des Institutions et les rapports des commissions ayant tablé sur l'évaluation des travaux de la première Retraite politique tenue à Mbuela Lodge, près de Kisantu, dans la Province du Kongo-Central, les participants ont adopté les Recommandations pertinentes qui seront rendues publiques incessamment.

Pour le reste, le FCC suit avec une particulière attention la démarche actuelle des consultations initiées par le Président de la République et affirme sa position suivante :

1. Le FCC reste ouvert au dialogue avec le Chef de l'Etat, mais plutôt dans le cadre des structures et mécanismes prévus par l'Accord de coalition.
2. L'initiative actuelle du Chef de l'Etat intervient au lendemain du forcing de prestation de serment des trois nouveaux juges constitutionnels, irrégulièrement nommés, lequel a cristallisé des violations de la Constitution et des lois pertinentes de la République, et ce en dépit de son appel, lancé au Chef de l'Etat, de respecter son serment constitutionnel en retirant les ordonnances de nomination des juges concernés, tenant compte du rôle régulateur du fonctionnement des Institutions et de juge électoral reconnu à la Cour Constitutionnelle. Le FCC réitère en conséquence sa position de ne pas reconnaître lesdits nouveaux juges, encore moins les effets des actes qu'ils poseront.

- 107
3. Le FCC, détenteur de la majorité parlementaire qui est en coalition avec le CACH, famille politique du Chef de l'Etat, porte à la connaissance de l'opinion publique que ce dernier n'a pas formellement fait part à son partenaire de ses intentions ni sur *l'initiative des consultations en cours, encore moins sur le sort* réservé à l'Accord de coalition qui les lie.

De ce point de vue, le cadre de concertation prévu par ledit Accord reste le seul mécanisme de discussion des divergences qui opposeraient les deux parties.

4. Le FCC qui a conclu l'Accord de coalition en âme et conscience, fort de sa conviction que cela contribuerait à consolider la paix, la stabilité et le développement du pays, face à l'incertitude liée à la toute première alternance pacifique du pouvoir, en cas de cohabitation, réitère sa disponibilité à poursuivre la mise en œuvre de ses efforts de gouvernance du pays dans le cadre de cet Accord, au regard de son accueil positif au sein de l'opinion nationale et internationale en raison de sa pertinence.

5. Le FCC ne peut cautionner de ce fait aucune démarche tendant à la recomposition de la majorité parlementaire en pleine législature sur fond de la corruption des élus d'un partenaire, antivaleurs au cœur d'une lutte convenue dans le cadre du programme commun de Gouvernement.

Bien plus, aux termes de la Constitution et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, toute majorité est issue des élections, portée par des groupes parlementaires et groupes politiques qui soutiennent l'action gouvernementale pour toute la législature et ne peut être renouvelée qu'au cours d'une nouvelle élection générale et non du fait d'une création artificielle des acteurs politiques.

Pour le FCC, l'alternative à cette option reste celle, pour toutes les parties prenantes, de se soumettre à la sanction du souverain primaire, à travers des élections générales anticipées à tous les niveaux.

6. Dans le même ordre d'idées, s'agissant de la menace de dissolution de l'Assemblée nationale, souvent évoquée, le FCC tient à souligner

que si les prérogatives de cette option sont reconnues au Président de la République, elles sont néanmoins fortement encadrées et bien déterminées par la Constitution, le constituant ayant tiré les leçons des expériences malheureuses et douloureuses du passé.

La dissolution ne peut donc, sauf à violer une fois de plus la Constitution, être décidée à la seule initiative du Président de la République, en l'absence d'une crise persistante qui n'existe pas, fort heureusement, entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale et du concours du Premier Ministre à travers son contreseing.

7. Le FCC qui salue la bonne collaboration existante entre le Gouvernement et les chambres parlementaires, rejette en bloc les allégations tendant à lui faire porter la responsabilité d'un blocage supposé du pays car, à sa connaissance, sa collaboration dans la mise en œuvre des initiatives législatives portées par le Gouvernement et du programme commun de ce dernier a été sans faille.
8. Par ailleurs, il n'a de cesse d'exhorter le Gouvernement à focaliser son attention sur les vraies préoccupations de la population et de la nation toute entière, à savoir l'amélioration des conditions socioéconomiques de la population devenues préoccupantes, la sécurité du territoire national et la stabilité des Institutions au niveau tant national que provincial, gages de tout développement du pays.
9. Le FCC condamne, par ailleurs, la déstabilisation de plusieurs assemblées provinciales et gouverneurs de Provinces de la République du fait des décisions illégales et politiciennes prises par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, entravant même les décisions judiciaires pertinentes. Pour Corriger cette dérive jamais connue dans ce pays, le FCC entend agir conformément à la Constitution et aux prérogatives parlementaires.
10. Le FCC appelle les congolais à la cohésion et à ne pas suivre tous ceux qui cherchent à les diviser et à défendre la Constitution, loi fondamentale du pays.